

Province de Liège**BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire****N° 87 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL NON ENSEIGNANT***Accord social pour le personnel des hôpitaux.**Modifications à apporter aux statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant**Résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2007 approuvée par arrêté du 25 octobre 2007 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique.**Page :*

641

N° 88 FISCALITE COMMUNALE*Arrêtés du Collège provincial des 6/9/2007, 13/10/2007, 20/09/2007, 4/10/2007, 11/10/2007, 18/10/2007 et 25/10/2007**Page :*

646

N° 89 TAXES PROVINCIALES 2008*Résolutions votées par le Conseil provincial le 26 octobre 2007 en matière de taxes.**Page :*

650

*Résolution n° 1 Taxe provinciale 2008 sur les permis et licences de chasse**Page :*

651

*Résolution n° 2 Taxe provinciale 2008 sur les débits de boissons**Page :*

653

*Résolution n° 3 Taxe provinciale 2008 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage.**Page :*

659

| | |
|--|-----|
| <i>Résolution n° 4 Taxe provinciale 2008 sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger</i> | |
| <i>Page :</i> | 662 |
| <i>Résolution n° 5 Taxe provinciale 2008 sur les établissements bancaires</i> | |
| <i>Page :</i> | 664 |
| <i>Résolution n° 6 Taxe provinciale 2008 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement</i> | |
| <i>Page :</i> | 666 |
| <i>Résolution n° 7 Taxe provinciale industrielle compensatoire pour 2008</i> | |
| <i>Page :</i> | 669 |
| <i>Résolution n° 8 Taxe 2008 pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie</i> | |
| <i>Page :</i> | 671 |
| <i>Résolution n° 9 Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour 2008</i> | |
| <i>Page :</i> | 673 |
| <i>Résolution n° 10 Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2008</i> | |
| <i>Page :</i> | 674 |
| <i>Résolution n° 11 Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2008</i> | |
| <i>Page :</i> | 676 |

N° 90 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL NON ENSEIGNANT

Modifications à apporter au statut de pension du personnel provincial.

Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2007

Page : 684

N° 87 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL NON ENSEIGNANT**Accord social pour le personnel des hôpitaux*****Modifications à apporter aux statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant******Résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2007 approuvée par arrêté du 25 octobre 2007 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique*****RESOLUTION***Le Conseil provincial de Liège,**Vu ses résolutions antérieures fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial NON enseignant ;**Vu le protocole n° 148/2 par lequel le comité commun à l'ensemble des services publics a concrétisé un accord social relatif aux secteurs fédéraux de la santé - secteur public ;**Considérant qu'au vu de cet accord social, il y a lieu de compléter et de modifier lesdits statuts administratif et pécuniaire, de manière à permettre au personnel fonctionnant au sein des hôpitaux provinciaux de La Gleize (y compris la MRS de Lierneux, de bénéficier sous certaines conditions, des aménagements de fin de carrière, de congés de vacances supplémentaires et d'une prime d'attractivité ;**Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la dite loi ;**Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;**Sur le rapport du Collège provincial ;**Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent les Provinces ;***A R R E T E :***Article 1er : L'article 29 bis de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial NON enseignant relative aux congés, est complété comme suit :**§ 2 A partir du 1er octobre 2005, les travailleurs n'ont plus droit d'opter pour la prime, à l'exception du personnel infirmier.**Cependant, le personnel qui a opté, avant le 1er octobre 2005, pour la prime, garde le droit à cette prime.*

§ 3 A partir du 1er octobre 2005, on entend par personnel assimilé, les travailleurs à temps plein qui, pendant une période de référence de 24 mois précédant le mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 45, 50 ou 55 ans, ont travaillé au moins 200 heures pour lesquelles ils ont perçu le supplément pour prestations irrégulières (dimanche, samedi, jour férié, service de nuit ou services interrompus) ou ont bénéficié d'un repos compensatoire suite à ces prestations.

Le travailleur qui ne satisfait plus à cette condition conserve la dispense de prestations de travail acquise mais ne peut bénéficier d'une dispense supplémentaire de prestations lors d'un saut d'âge ultérieur.

Le travailleur qui, au moment où il atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans, n'a pas effectué 200 heures de prestations irrégulières, ou qui ne satisfait plus à cette condition, accède au statut de membre du personnel assimilé, et donc au droit à la dispense de prestation de travail, au moment où il a effectué ces 200 heures au cours d'une période de maximum 24 mois consécutifs. La dispense de prestations de travail prend cours le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le travailleur remplit cette condition.

Pour les travailleurs à temps partiel, les heures de prestations irrégulières sont calculées au prorata de la durée de travail contractuelle ou statutaire au moment où s'ouvre le droit à la dispense de prestations de travail.

§ 4 Le membre du personnel qui travaille à temps partiel a droit à un nombre d'heures de dispense de prestations égal où le cas échéant, à une prime équivalente égale, à l'application proportionnelle de la dispense des prestations de travail ou de la prime.

Trois mois avant la date d'entrée dans le régime des fins de carrière, les membres du personnel occupé à temps partiel qui peuvent bénéficier des mesures susvisées se voient proposer une augmentation de la durée hebdomadaire de travail et ce, à concurrence du nombre d'heures de dispense de prestations prévu pour la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

Au plus tard, un mois avant la date d'entrée dans le régime des fins de carrières, le membre du personnel fait part de son accord au sujet de cette augmentation de la durée hebdomadaire de travail, ou de son refus.

Dans ce dernier cas, le travailleur bénéficie de la réduction de la durée hebdomadaire de ses prestations prévue pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient au prorata de la durée hebdomadaire de travail.

§5 Les travailleurs dispensés de prestations sont toujours considérés comme des travailleurs qui conservent leur durée contractuelle ou statutaire de travail.

§6 L'option de la dispense de prestations est toujours définitive. Par contre, le maintien des prestations assorti d'une prime peut être converti à tout moment en dispense de prestations de travail

Article 2 : L'article 1er de ladite annexe 4 du statut administratif du personnel provincial NON enseignant est complété par la disposition suivante :

Les membres du personnel du Centre Hospitalier Spécialisé L'Accueil à Lierneux et du Centre Princesse Astrid à La Gleize, **qui ne peuvent bénéficier des dispositions de**

***l'article 29 bis**, se voient octroyer, à partir du 1er janvier 2007, en sus du nombre de jours de congé visé ci-avant, un certain nombre de jours de congés supplémentaires fixé comme suit :*

- à 52 ans : 5 jours
- à 53 ans : 8 jours
- à 54 ans : 10 jours
- à 55 ans : 13 jours
- à 56 ans : 15 jours
- à 57 ans : 18 jours
- à 58 ans : 20 jours

L'âge pris en considération est celui atteint au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les jours de congés supplémentaires sont prévus.

Article 3 : Il est inséré une annexe XI au statut pécuniaire du personnel provincial NON enseignant conformément au texte repris en annexe de la présente résolution, relative à l'octroi d'une prime d'attractivité au personnel fonctionnant dans les hôpitaux provinciaux.

Article 4 : La présente résolution sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle et publiée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Josette MICHAUX.

**REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'OCTROI D'UNE PRIME
D'ATTRACTIVITE AU PERSONNEL FONCTIONNANT DANS LES HOPITAUX
PROVINCIAUX**

Article 1 : *Le présent règlement est applicable aux membres du personnel ouvrier et employé, contractuel ou statutaire fonctionnant dans les hôpitaux provinciaux, à l'exception des médecins et des étudiants.*

Article 2 : *Les avantages du présent règlement ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement, en exécution des points 1 et 13 de l'accord social relatif aux secteurs fédéraux de la santé du 18 juillet 2005, en assure la prise en charge des coûts.*

Article 3 : *Le montant de la prime d'attractivité est constitué d'un montant forfaitaire de 480 euros, accordé moyennant un phasage fixé comme suit :*

- en 2005 : 40 euros
- en 2006 : 130 euros supplémentaires, soit 170 euros
- en 2007 : 90 euros supplémentaires, soit 260 euros
- en 2008 : 120 euros supplémentaires, soit 380 euros
- à partir de 2009 : octroi du solde (100 euros) pour aboutir à 480 euros.

Les montants mentionnés ci-dessus sont liés à l'indice-santé 113,17 du 1er octobre 2004 et sont variables de la même manière que les traitements.

Article 4 :

§1 : *Le travailleur reçoit le montant de la prime s'il est titulaire d'une fonction avec des prestations de travail complètes effectives qui ont donné lieu au paiement d'un salaire complet pendant toute la période de référence.*

Sont assimilées à ces prestations de travail, les journées ou les heures prestées qui ont donné lieu au paiement d'une rémunération par la Province.

Les journées ou les heures non prestées ne sont pas assimilées dans la mesure où elles n'ont pas donné lieu au paiement d'une rémunération provinciale.

Les périodes pendant lesquelles le membre du personnel est en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité ne sont pas non plus assimilées.

La période de référence est la période allant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de la prime octroyée conformément aux dispositions de l'article 3

Pour l'application de l'alinéa précédent, ne sont pris en compte que les mois situés dans la période de référence pendant lesquels les prestations de travail effectif ou assimilé prennent cours avant le seizième jour du mois.

§ 2 : Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de la prime dans son entièreté dans le cadre de prestations de travail complètes parce qu'il a été engagé ou qu'il a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de la prime est fixée au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.

§3 : Pour le travailleur occupé à temps partiel, le montant de prime est calculé au prorata de la durée des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.

Article 5 : La prime d'attractivité est liquidée en une seule fois dans le courant du dernier trimestre de l'année considérée.

Article 6 :

§1 : La prime n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave, ni pour les prestations de travail effectuées pendant une période d'essai à laquelle il a été mis fin.

§ 2 : Les travailleurs qui se trouvent en période d'essai au moment du paiement de l'année considérée n'ont pas droit à la prime.

N° 88 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial des 6/9/2007, 13/09/2007, 20/09/2007, 4/10/2007, 11/10/2007, 18/10/2007 et 25/10/2007

En séance du 6 septembre 2007, le Collège provincial a approuvé les délibérations ci-après

LIEGE

Marque son accord sur le projet de mémoire en réponse à la requête en annulation (taxe sur les secondes résidences - Affaires G/A 162188/xv-425) pour M. Robert STREEL contre la Ville de LIEGE et la Province de LIEGE et sur le courrier y relatif.

OUPEYE

Marque son accord sur le projet de mémoire en réponse à la requête en annulation (taxe industrielle compensatoire - Affaire G/A 151304/XV-378) pour la S.A. COCKERILL SAMBRE contre la commune d'OUPEYE et la Province de LIEGE et le courrier y relatif

OUPEYE

Marque son accord sur le projet de mémoire en réponse à la requête en annulation (taxe industrielle compensatoire - Affaire G/A 1601140/XV-407) pour la S.A. COCKERILL SAMBRE contre la commune d'OUPEYE et la Province de LIEGE et le courrier y relatif

En séance du 13 septembre 2007, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après

BRAIVES

Approuve la délibération du 06 août 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 16 août 2007, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2009, un règlement redevance pour la délivrance de photocopies et l'envoi de fax, par l'Administration communale.

TROIS-PONTS

Approuve la délibération du 13 août 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 21 août 2007, par laquelle le Conseil communal établit à partir du 1er janvier 2007 pour les exercices 2007 à 2012 un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

En séance du 20/9/2007 le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après

DONCEEL

Approuve la délibération du 24 août 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 04 septembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit à partir du 1er octobre 2007 et pour un terme de trois mois, un règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménager par conteneur à puce à l'exception des termes "Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la dite taxe" qui ne sont pas approuvés."

En séance du 4/10/2007 le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après

HUY

Approuve la délibération du 5 septembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 11 dito par laquelle le Conseil communal de la Ville arrête pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés

LIEGE

*Approuve la délibération du 3 septembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 14 septembre 2007 par laquelle le Conseil communal de la Ville de Liège arrête pour l'exercice 2008 le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
Marque son accord sur les projets de lettre et d'arrêté y relatifs (n°6073)*

SPA

Approuve la délibération du 7 septembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 13 dito par laquelle le Conseil communal de la Ville arrête pour les exercices 2007 à 2012 un règlement-taxe sur le stationnement dans les zones bleues

VERVIERS

Approuve la délibération du 03 septembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 17 septembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, au premier jour de sa publication et jusqu'à l'exercice 2012, un règlement taxe pour la délivrance, par l'Administration communale de documents administratifs

En séance du 11 octobre 2007 le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après

AYWAILLE

Approuve la délibération du 13 septembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 24 septembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices d'imposition 2007 à 2012 inclus, un règlement taxe de remboursement - extension du réseau de distribution d'eau alimentaire

LINCENT

Approuve la délibération du 24 août 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 septembre 2007 par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er septembre 2007, pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police

En séance du 18 octobre 2007 le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après

LIEGE

Approuve la délibération du 03 septembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 septembre 2007 par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices d'imposition 2007 à 2012 le règlement taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication

LIEGE

Approuve les délibérations du 03 septembre 2007 parvenues au Gouvernement provincial en date du 19 septembre 2007 par lesquelles le Conseil communal de LIEGE établit pour l'exercice d'imposition 2007 un règlement taxe urbaine en vue d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes qui offrent en location des logements à d'autres et qui n'y sont pas domiciliés et pour les exercices d'imposition 2007 à 2012 les règlement taxes sur les spectacles et divertissements, sur l'installation de cirques.

En séance du 25 octobre 2007, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après

BASSENGE

Approuve les délibérations du 13 septembre 2007 parvenues au Gouvernement provincial en date du 04 octobre 2007 par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, deux règlements redevance - sur les permis d'urbanisme, de lotir, permis unique et déclaration de classe 1,2 et 3 et - sur les demandes de renseignements d'ordre urbanistique

BEYNE-HEUSAY

Approuve la délibération du 01 octobre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 08 octobre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012 un règlement taxe à rembourser suite à la construction des trottoirs de la rue Emile Vandervelde dans la traversée de Queue-du-Bois.

DISON

Approuve les délibérations du 20 septembre 2007 parvenues au Gouvernement provincial en date du 08 octobre 2007 par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement redevance sur le contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions par les soins du Collège communal et pour les exercice 2008 à 2012, un règlement taxe sur les phones-shops

HANNUT

Approuve la délibération du 26 septembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 03 octobre 2007 par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers

HERSTAL

Approuve la délibération du 20 septembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 10 octobre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement redevance pour l'occupation du domaine public par des installations commerciales autres que échoppes et loges foraines

HERSTAL

Approuve la délibération du 20 septembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 10 octobre 2007 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés

TROIS-PONT

Approuve les délibérations du 13 août 2007 parvenues au Gouvernement provincial en date du 8 octobre 2007 par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs et un règlement taxe sur la délivrance de sacs payants

VERVIERS

Approuve la délibération du 24 septembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 11 octobre 2007 par laquelle le Conseil communal établit, au premier jour de sa publication et jusqu'à l'exercice 2012 un règlement taxe sur la construction d'égouts

En séance du 25 octobre 2007, le Collège provincial n'a pas approuvé la délibération de la commune ci-après

DISON

N'approuve pas la délibération du 20 septembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 08 octobre 2007 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur les magasins de nuit

N° 89 TAXES PROVINCIALES 2008

Résolutions votées par le Conseil provincial le 26 octobre 2007 en matière de taxes.

Résolution n° 1. Taxe provinciale 2008 sur les permis et licences de chasse

Résolution n° 2. Taxe provinciale 2008 sur les débits de boissons

Résolution n° 3. Taxe provinciale 2008 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage.

Résolution n° 4. Taxe provinciale 2008 sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger

Résolution n° 5. Taxe provinciale 2008 sur les établissements bancaires

Résolution n° 6. Taxe provinciale 2008 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

Résolution n° 7. Taxe provinciale industrielle compensatoire pour 2008

Résolution n° 8. Taxe 2008 pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie

Résolution n° 9. Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour 2008

Résolution n° 10. Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2008

Résolution n° 11. Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2008

RESOLUTION N° 1**TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2008 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les permis et licences de chasse dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE**

Article premier. - Il est perçu au profit de la Province de Liège, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.

Art. 2. - Le montant de cette imposition est égal au 1/10e du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.

Art. 3. - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse; toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable.

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.

Art. 5. - Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le receveur établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 6. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 2**TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES DEBITS DE BOISSONS**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2008 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les débits de boissons dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES DEBITS DE BOISSONS**

Article premier. - Il est établi, au profit de la Province de Liège une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses.

Le taux de la taxe est fixé à quinze pour cent (15%) de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés aux débits, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 10 EUR.

Art. 2 - Les définitions des termes débits de boissons fermentées à consommer sur place et débits de boissons spiritueuses sont données par les articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953, coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du règlement.

Art. 3 - Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Art. 4 - La taxe est due par le débitant de boissons fermentées à consommer sur place visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 précité ou par le détaillant de boissons spiritueuses visé à l'article 27 du même arrêté royal.

Art 5 - La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit ; elle est établie à charge du redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de l'ouverture du débit si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier ; elle est due en entier, quelle que soit la date de l'ouverture ou de la cessation d'exploitation du débit.

Art 6 - Bases imposables:

A) Débits de boissons fermentées à consommer sur place.

La taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou de l'administration du cadastre.

Si le débit a été expertisé au cours de l'année qui précède l'année d'imposition, la base imposable est la valeur locative qui a été fixée par expertise.

Dans les autres cas, la valeur locative est celle qui a servi de base à la taxe provinciale l'année d'imposition précédente, affectée du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente par celui du mois de janvier de l'année pénultième calculés par rapport à une même base de référence.

B) Débits de boissons spiritueuses.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur est déterminée par l'administration des accises ou par l'administration du cadastre.

Art. 7 - *L'administration provinciale forme les rôles sur base des éléments de taxation qui sont en sa possession au début de l'exercice d'imposition.*

Art. 8 - *Toute personne physique ou morale qui commence l'exploitation d'un débit de boissons soumis à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire et fournir un plan des locaux affectés au débit.*

Le débitant qui cesse l'exploitation de son débit doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire.

Art. 9 - *Tout agrandissement d'un débit existant doit être déclaré de la façon prescrite à l'article 8.*

Si l'agrandissement provoque une augmentation de la valeur locative, un supplément de la taxe est dû. Ce supplément est égal à 15 % de la valeur locative annuelle fixée pour l'agrandissement. Aucun dégrèvement ne peut être accordé pour diminution de la valeur locative.

Art. 10 - *Des rôles supplétifs sont établis pour les débitants nouvellement imposables visés à l'article 8 et pour les suppléments visés à l'article 9.*

Art. 11 - *Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale les renseignements nécessaires à l'enrôlement des nouveaux débits ouverts sur le territoire de leur commune.*

Art. 12 - *Le règlement général relatif à la perception de taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.*

Annexe 1

Art. 17 - § 1^{er}. - Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

§ 2 - Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons:

1° - les hôtels, les maisons de pensions, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas;

2° - les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;

3° - les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires;

4° - les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement;

5° - les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;

6° - les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

Art. 27 -

§ 1^{er}. - Tous ceux qui vendent ou livrent, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, sont assujettis à une taxe annuelle égale au cinquième de la valeur locative annuelle réelle ou présumée des locaux affectés au débit, sans que cette taxe puisse être inférieure au quinzième des montants fixés à l'article 9.

Annexe 2

**DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE
SERVANT DE BASE A LA TAXE PROVINCIALE**

I. Libellé de l'article 6, a), 4^e alinéa du règlement voté par le Conseil provincial pour l'exercice 1979; "Pour l'année 1979, si le débit a été expertisé par le Contrôleur en Chef des Accises au cours de l'année 1978, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire.

Sinon, la valeur locative est celle qui apparaît dans les écritures du Receveur des Accises, multipliée par l'un des coefficients suivants.

| | | | | | |
|------|-------|------|------|------|------|
| 1939 | 10,23 | 1957 | 2,42 | 1968 | 1,88 |
| 1947 | 3,13 | 1958 | 2,39 | 1969 | 1,82 |
| 1948 | 2,73 | 1959 | 2,36 | 1970 | 1,75 |
| 1949 | 2,82 | 1960 | 2,35 | 1971 | 1,68 |
| 1950 | 2,85 | 1961 | 2,34 | 1972 | 1,59 |
| 1951 | 2,60 | 1962 | 2,29 | 1973 | 1,49 |
| 1952 | 2,58 | 1963 | 2,25 | 1974 | 1,32 |
| 1953 | 2,59 | 1964 | 2,16 | 1975 | 1,17 |
| 1954 | 2,55 | 1965 | 2,07 | 1976 | 1,07 |
| 1955 | 2,56 | 1966 | 1,99 | 1977 | 1 |
| 1956 | 2,50 | 1967 | 1,94 | | |

II. Valeur du coefficient calculé annuellement en application de l'article 6,a), 3^o alinéa:

| <u>EXERCICE</u> | <u>COEFFICIENT</u> |
|-----------------|--------------------|
| 1980 | 1,039 |
| 1981 | 1,059 |
| 1982 | 1,069 |
| 1983 | 1,082 |
| 1984 | 1,084 |
| 1985 | 1,069 |
| 1986 | 1,050 |
| 1987 | 1,035 |
| 1988 | 1,009 |
| 1989 | 1,009 |
| 1990 | 1,024 |
| 1991 | 1,036 |
| 1992 | 1,039 |
| 1993 | 1,023 |
| 1994 | 1,028 |
| 1995 | 1,024 |
| 1996 | 1,019 |
| 1997 | 1,020 |

| | |
|------|-------|
| 1998 | 1,023 |
| 1999 | 1,004 |
| 2000 | 1,010 |
| 2001 | 1,018 |
| 2002 | 1,022 |
| 2003 | 1,029 |
| 2004 | 1,012 |
| 2005 | 1,016 |
| 2006 | 1,023 |
| 2007 | 1,026 |
| 2008 | 1,017 |

RESOLUTION N° 3**TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE OU DE VEHICULES HORS D'USAGE**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2008 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE
OU DE VEHICULES HORS D'USAGE.

Article premier. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi:

- jusqu'à 5 ares 445 EUR,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares 890 EUR,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1190 EUR,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1490 EUR,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares 1980 EUR,
- plus de 100 ares 2480 EUR,
- par véhicule isolé 250 EUR.

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration au-près du Gouverneur de la Province qui fixera le montant de la taxe à payer, s'il échet.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Art. 3 bis. - Le montant de la taxe doit être payé au Compte de la Province prévu à cet effet.

Art. 4. *Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.*

RESOLUTION N° 4**TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES A L'ETRANGER**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2008 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES
DE CHEVAUX COURUES A L'ETRANGER**

Article premier. - Il est établi au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle de 446,16 EUR sur chaque agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, installée sur son territoire.

Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur base de 37,18 EUR par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé à l'Administration provinciale - 4000 LIEGE, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Art. 2. - Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 du dit Code.

Art. 3. - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Art. 4. - Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès de l'administration provinciale - Impositions provinciales -4000 LIEGE et cela dans le courant du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

Quiconque ouvre une agence après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration endéans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au service administratif précité.

Art. 5. - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle au compte 091-0005590-90 de la "Province de Liège - Impositions provinciales - 4000 Liège".

Art. 6. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 5**TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2008 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les établissements bancaires dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES.**

Article premier. - Il est établi, au profit de la province de Liège, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

Art. 2. - Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 EUR par établissement, augmentés d'une somme de 56 EUR par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art. 3. - Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

Art. 4. - La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Art. 5. - La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1er mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Receveur provincial.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les Administrations communales adresseront chaque année au Gouverneur de la Province, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1er janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 7. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 6**TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES OU INCOMMODES,
AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU
DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2008 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008
REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES AINSI
QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET
RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Article 1^{er}. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

- 1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;*
- 2. Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.*

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités. Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1^{er}.

Article 3.- La taxe est fixée à cinquante euros par élément imposable.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice*
L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;*
- exploités par des associations sans but lucratif ;*
- exploités par les entreprises agricoles.*

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 7.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 7**TAXE PROVINCIALE INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE POUR 2008**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2008 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Le règlement de la taxe provinciale industrielle compensatoire pour 2008 dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE**

Article 1 - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle industrielle compensatoire égale à 0,040 % de la valeur vénale, au 1er janvier 1975, des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage.

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante:

$$\frac{\text{Revenu cadastral industriel} \times 100}{5,3}$$

Article 2 - La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 3 - Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe provinciale.

Article 4 - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au compte de recettes prévu à cet effet.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 8**TAXE 2008 POUR LES ACTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2008 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2008 pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE POUR LES ACTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

Article premier. - Il est établi au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie.

Article 2. - La taxe est due par tout chef de ménage qui a un domicile légal dans la Province au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, quand les revenus imposables du ménage n'atteignent pas 7.450 EUR l'an, le redevable peut solliciter l'exonération de l'impôt.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 12,50 EUR par famille;
- b) 5 EUR par personne isolée.

Pour déterminer le montant de la taxe, on prend en considération la composition du ménage telle qu'elle figure aux registres de la population de la commune où le contribuable était inscrit au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 4. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les communes adresseront chaque année au Gouverneur de la Province, pour le 1er mars au plus tard, la liste des chefs de ménage inscrits dans l'entité.

Ce relevé, dressé par ordre alphabétique, groupera tout ce qui se rapporte à un même contribuable.

Article 5. - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au compte de recettes prévu à cet effet.

Article 6. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 9**CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRECOMPTE
IMMOBILIER POUR 2008**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2008 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Il est établi au profit de la Province de Liège 1500 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2008.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX.

RESOLUTION N° 10**REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS EN FAVEUR
D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES POUR 2008**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Le règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008**EXONERATION EN FAVEUR D'ACTIVITES
INDUSTRIELLES NOUVELLES DE LA TAXE PROVINCIALE SUR LES
ETABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES OU INCOMMODOES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET
ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS
D'ENVIRONNEMENT**

Article premier. - Les personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Article 2. - Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

Art. 3. - Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Art. 4. - Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en oeuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en oeuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

Art. 5. - Le présent règlement est décrété pour un terme d'un an.

RESOLUTION N° 11**REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES
PROVINCIALES POUR 2008**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de rassembler les diverses dispositions concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales dans un règlement général ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2008, dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 26 octobre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2008**REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA
PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES****CHAPITRE PREMIER.****Généralités.**

Article premier. - La présente résolution, sauf dérogation ou indication contraire du règlement particulier d'une imposition, est applicable aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2. - Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi, et sous l'autorité de celles-ci.

Art. 3. - Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les lois des 24 décembre 1996 et 15 mars 1999. Sans préjudice des dispositions de ces lois, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises (article 12 de la loi du 24 décembre 1996 et 94 de la loi du 15 mars 1999). Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Gouverneur de la Province ou celui qui le remplace dans ses fonctions (Article 4, §1 de la loi du 24 décembre 1996).

CHAPITRE II**De l'exigibilité des taxes.**

Art. 4. - Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Art. 5. - *En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.*

Art. 6. - *Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 4 ci-avant.*

Art. 7. - *Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.*

Art. 8. - *Le contribuable qui, du chef de la détention ou de l'utilisation ou exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 9 et suivants, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.*

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre province serait équivalente à celle établie dans la province de Liège.

CHAPITRE III.

De la formation des rôles.

Art. 9. - *En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par les administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables avant le 31 janvier de chaque année.*

Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.

Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Approuvé". Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.

Art. 10. §1 - *Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. 10 § 2 - Les infractions visées à l'article 10 § 1, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10 § 3 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 10, § 2 et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. 11. - Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

Art. 12. - Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'alinéa 1er de l'article 9, est tenu d'en aviser son Administration communale avant le 10 février. Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 9. Les dispositions de l'alinéa 3 du même article sont également applicables au présent cas.

Art. 13. - Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la province.

Art. 14. - Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés conformément aux dispositions des articles 9 et 12, le Collège des Bourgmestres et Echevins dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé accompagné de toutes les déclarations sera transmis, le 1er mars au plus tard, au Gouverneur de la Province, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera:

1. le nom de la Province
2. les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables;
3. la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
4. la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
5. les numéros d'articles;
6. la date du visa exécutoire;
7. la date d'envoi;
8. la date ultime de paiement;
9. le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (Article 4, § 3 de la loi du 24 décembre 1996).

Art 15. - Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 11, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province, ou par le précédent redevable. Il sera, dans ces cas, fait application des articles 5 et 8 du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Art. 16. - Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Art. 17. - Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif.

Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

Art. 18. - *Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (article 4 § 1er de la loi du 24 décembre 1996). L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 14 § 3. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (Article 5 de la loi du 24 décembre 1996).*

Art. 19. - *Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.*

Art. 20. - *Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.*

CHAPITRE IV. Des réclamations.

Art. 21. - *Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Gouverneur de la Province qui agit en tant qu'autorité administrative.*

Les délais applicables en matière de recours administratifs sont fixés par l'article 12 de la loi du 24 décembre 1996, tel que modifié par la loi du 15 mars 1999.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception (article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur).

Art. 22. - *Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.*

Art. 23. - La décision prise par le Gouverneur peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause. (Articles 10 et 11 de la loi du 24 décembre 1996 rétablis par la loi du 15 mars 1999).

N° 90 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL NON ENSEIGNANT
Modifications à apporter au statut de pension du personnel provincial
Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2007

Résolution

Le Conseil provincial de Liège

Vu la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public ;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2007 pris en exécution de diverses lois en matière de pensions du secteur public ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le statut de pension du personnel provincial en vue de mettre celui-ci en concordance avec les dites dispositions légales ;

Vu les protocoles établis avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le statut de pension pré-rappelé ;

Vu la loi provinciale ;

A R R E T E :

Article 1er - *Au statut de pension du personnel provincial est inséré l'article suivant :*

Article 27 bis - §1er. Sans préjudice de l'application de l'article 27, le paiement de la pension de retraite est suspendu pendant les mois civils entiers durant lesquels le pensionné :

- a) est incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale*
- b) ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement*

Par dérogation au §1er, a), le paiement est maintenu aussi longtemps que l'intéressé n'a pas subi de façon continue douze mois d'incarcération ou d'internement.

Par dérogation au §1er, a) le paiement de la pension est rétabli pour la période de détention préventive à condition que le pensionné apporte la preuve qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette incarcération. Il en est de même dans le cas de non-lieu ou de mise hors cause.

§2. Pendant la période de la suspension de la pension, il est payé au conjoint ou aux enfants du pensionné une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si le pensionné était décédé.

Cette pension cesse d'être payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès du pensionné ou à partir de la remise en paiement de la pension de retraite au pensionné.

La pension payée au conjoint ou aux enfants en application de l'alinéa 1er est déduite des arrérages de la pension de retraite se rapportant à la même période et qui sont payés au pensionné sur la base du § 1er, alinéa 3.

Article 2: - *L'article 74 est remplacé par ce qui suit :*

§ 1er Sans préjudice de l'application de l'article 64, alinéa 3, le paiement de la pension de survie est suspendu pendant les mois civils entiers durant lesquels le titulaire de la pension :

- a) est incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale*
- b) ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, a), le paiement est maintenu aussi longtemps que l'intéressé n'a pas subi de façon continue douze mois d'incarcération ou d'internement. Par dérogation à l'alinéa 1er, a), le paiement de la pension est rétabli pour la période de détention préventive à condition que le titulaire de la pension apporte la preuve qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette incarcération. Il en est de même dans le cas de non-lieu ou de mise hors cause.

§ 2. Pendant la période de suspension de la pension, les enfants issus du mariage du conjoint survivant ou divorcé avec l'agent défunt sont assimilés à des orphelins de père et de mère. Il en est de même des enfants visés à l'article 52, §2, alinéa 2. Cette pension cesse d'être payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès du titulaire de la pension ou à partir de la remise en paiement de sa pension de survie. La pension payée aux enfants en application de l'alinéa 1er est déduite des arrérages de la pension de survie se rapportant à la même période et qui sont payés au titulaire de la pension sur la base du § 1er, alinéa 3.

Article 3: - *Au dernier alinéa de l'article 6 bis, § 1er, a), les termes "de l'article 2" sont supprimés et les termes "telles que modifiées par l'article 13 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions budgétaires et diverses sont remplacés par "telles que modifiées ultérieurement".*

Article 4: - *Un alinéa 3, rédigé comme suit est inséré à l'article 8 :*

Le complément pour l'âge prévu à l'article 4 quater afférent aux services réellement prestés après le 31 décembre 2005 peut produire ses effets dans la limite extrême des 9/10ème du traitement ayant servi de base au calcul de la pension.

Article 5: - *Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 6, libellé comme suit :*

Pour les pensions prenant cours après le 31 décembre 2006, selon la nature de la pension, celle-ci est établie sur la base du statut pécuniaire défini ci-après :

- 1) une pension de retraite immédiate ou une pension de survie accordée suite au décès d'un agent en activité est établie sur la base du statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension ;*

- 2) *une pension de retraite différée ou une pension de survie accordée suite au décès d'un bénéficiaire potentiel d'une pension de retraite différée est établie sur la base du statut pécuniaire en vigueur le premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions ;*
- 3) *une pension de survie accordée suite au décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite est établie sur la base du statut pécuniaire utilisé pour cette pension de retraite.*

Par dérogation à l'alinéa précédent 1°, 2° ou 3°, le statut pécuniaire à prendre en compte est celui en vigueur au 1er janvier 2007 si la cessation des fonctions est intervenue avant cette date.

Article 6 : *- Au § 2 de l'article 9 ter, les termes "à la suite de l'évolution des échelles barémiques" sont remplacés par "en application de l'article 12 § 9 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public"*

Article 7 : *A l'article 55, § 1er, alinéa 1, les mots "qui prendrait cours à la même date" sont supprimés.*

Article 8 : *A l'article 9 quinto, § 3, alinéa 1er, les mots "202, 53 € par mois" sont remplacés par "le montant prévu à l'article 126, §3, alinéa 1^{er} de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses"*

Article 9 : *Les dispositions de la présente résolution entrent en vigueur le 1er janvier 2007, sauf l'article 8 qui prend cours le 1er octobre 2006.*

Article 10 : *La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX